



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2024-059

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-02-16-00079 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE CEDEX 08 (13285). (5 pages) Page 3

R93-2024-02-09-00009 - DECISION PUI CLINIQUE DU PALAIS GRASSE (3 pages) Page 9

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2024-02-26-00008 - ARRÊTE MODIFICATIF portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social Session de mars 2024 (3 pages) Page 13

R93-2024-02-22-00002 - Arrêté relatif à la désignation du jury du diplôme d'État Ambulancier - Session MARS 2024 (2 pages) Page 17

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2024-02-22-00003 - Arrêté du 22/02/2024 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d Azur (7 pages) Page 20

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2024-02-26-00009 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d Azur (3 pages) Page 28

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-02-16-00079

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE CEDEX 08 (13285).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0224-1652-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE CEDEX 08 (13285)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision du 21 mars 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Association Hôpital Saint Joseph sise 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008), à exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de l'EHPAD La Salette-Montval sis 93 chemin Joseph Aiguier à MARSEILLE (13009) ;

Vu la décision du 30 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète de la Maison de Convalescence Fernande Berger actuellement située au 15 boulevard de la Présentation à MARSEILLE (13013) vers le site de l'Hôpital Saint Joseph SLD Salette-Montval sis 93 chemin Joseph Aiguier à MARSEILLE (13009) ;

Vu l'accord de prestation hospitalière relative à la stérilisation à basse température des dispositifs médicaux réutilisables signé le 25 janvier 2021 entre le GCS Pharmacie Hôpital Européen, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) et l'Association Hôpital Saint-Joseph de Marseille, sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE 13285 cedex 08 ;

Vu la décision du 21 mars 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008), sur le site de l'Hôpital Saint Joseph situé à la même adresse ;



Vu la demande enregistrée le 25 octobre 2023, de l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain, 13285 MARSEILLE cedex 08, représenté par sa Directrice Générale, d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sur le site de l'Hôpital Saint Joseph situé à la même adresse ;

Vu l'avis technique favorable émis le 20 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 13 février 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit et la documentation sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 21 mars 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008), sur le site de l'Hôpital Saint Joseph situé à la même adresse est abrogée.

Article 2 :

La demande enregistrée le 25 octobre 2023, présentée par l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain, 13285 MARSEILLE cedex 08, représenté par sa directrice générale, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Joseph située à la même adresse **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur et les locaux dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux sont implantés au niveau rez-de-jardin et niveau -1 du bâtiment E. Rastoin et du bâtiment DeVernejoul, sur le site de l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008).

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Joseph à MARSEILLE (13008) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de :

- l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008) ;
- l'Hospitalisation à domicile Saint Joseph sise 31 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008) ;
- l'Hôpital Saint Joseph-Montval sis 93 chemin Joseph Aiguier à MARSEILLE (13009).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions suivantes, conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5126-5 du code de la santé publique, les établissements de santé délivrant des soins à domicile qui disposent d'une pharmacie à usage intérieur peuvent confier à des pharmacies d'officine, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation de certains produits de santé mentionnés au I de l'article L.5126-1 et relatifs à ces soins.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer, les missions suivantes conformément aux dispositions de l'article L.5126-7 du code de la santé publique :

- dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L.1121-1, la pharmacie à usage intérieur peut délivrer les produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L.1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée. Dans le cadre des mêmes recherches, la pharmacie à usage intérieur peut distribuer les médicaments à d'autres pharmacies d'établissements de santé de l'Union Européenne participant à la recherche ou à des personnes physiques ou morales qui sont habilitées à exercer la recherche en dehors du territoire national au sein de l'Union Européenne, et qui y participent.

Le pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie à usage intérieur est préalablement informé par les promoteurs de recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.1121-1 envisagées sur des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 ou sur des dispositifs médicaux stériles ou sur des préparations hospitalières. Ceux-ci sont détenus et dispensés par un pharmacien de l'établissement.

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de l'Hôpital Saint Joseph, les missions dérogatoires suivantes, conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° de vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° de délivrer les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L.5137-1.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes, prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - o stériles (chimiothérapies et biothérapies),
 - o non stériles : forme solide, semi-solides et liquides (dont gélules, sachets et sirop) ;
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;
- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Européen assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Joseph, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 25 janvier 2021, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 (stérilisation à basse température).

Article 12 :

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, stériles (chimiothérapie et biothérapie) ;
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;
- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 13 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 14 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 15 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 16 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 17 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 février 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-02-09-00009

DECISION PUI CLINIQUE DU PALAIS GRASSE

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0224-1385-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Palais
25 Avenue Chiris, 06130 GRASSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes :

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1949 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n° 260 pour l'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie au sein de la Clinique Chirurgicale « Villa Madeleine » sise 16 avenue Saint-Hilaire à GRASSE ;

Vu l'autorisation du 16 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant le transfert de la pharmacie à usage « Villa Madeleine » vers la Clinique du Palais (nouvelle appellation de l'établissement) sise 1 avenue Chiris, 06130 GRASSE ;

Vu la décision P.U.I 2008.06.05 du 24 juillet 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation d'une convention de sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Palais (donneur d'ordre) à GRASSE et la Clinique Belvédère (exécutant) à NICE ;

Vu la demande du 6 février 2023 présentée par la directrice générale de la Clinique du Palais, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Palais, 25 Avenue Chiris, 06130 GRASSE ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 mai 2023 ;



Vu l'avis technique favorable émis le 1^{er} février 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais ont été suspendus du 14 mars 2023 au 22 janvier 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1949 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n° 260 pour l'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie au sein de la Clinique Chirurgicale « Villa Madeleine » sise 16 avenue Saint-Hilaire à GRASSE est abrogé.

Article 2 :

L'autorisation du 16 juillet 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant le transfert de la pharmacie à usage « Villa Madeleine » vers la Clinique du Palais (nouvelle appellation de l'établissement) sise 1 avenue Chiris, 06130 GRASSE est abrogée.

Article 3 :

La décision P.U.I 2008.06.05 du 24 juillet 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation d'une convention de sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Palais (donneur d'ordre) à GRASSE et la Clinique Belvédère (exécutant) à NICE est abrogée.

Article 4 :

La demande présentée le 6 février 2023 par la directrice générale de la Clinique du Palais, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Palais, 25 Avenue Chiris, 06130 GRASSE, **est accordée.**

Article 5:

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Palais est implantée au niveau - 2 de l'établissement.

Article 6:

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Palais assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de son propre site.

Article 7:

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 9 demi-journées hebdomadaires, soit 0,9 équivalent temps plein.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 9:

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Palais est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuellement de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1;

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 12:

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 14 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 9 février 2024

SIGNE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-02-26-00008

ARRÊTE MODIFICATIF portant nomination des
membres du jury de validation des acquis de
l'expérience du diplôme d'État
d'accompagnant éducatif et social
Session de mars 2024



ARRÊTE MODIFICATIF

Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social Session de mars 2024

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- **Considérant** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- **Considérant** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience - session des 4 et 5 mars 2024 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Collège des formateurs :
 - o Madame PLAINDOUX
- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :
 - o Madame MOUROU
- Collège des représentants du secteur professionnel :
 - o Madame CUPILLARD

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 26 février 2024

Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,

La responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,

Signé

Lucile GRAS

LISTE DES EXAMINATEURS

Collège des formateurs :

CHAOUCHE LINDA
COZ MARIE-ANGE
GEOFFROY MARCELLINE
GIRAUD EMMANUELLE
GONZALES GAELLE
OLLIER CHRISTELLE
PLAINDOUX AURELIE
POUGET COLIN MARIE-CHRISTINE

Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :

BUGEJA JULIE
CHABBI Hanafi
DANIEL MARC
PAQUENTIN MICHELLE
SALVATONI MICHELE
SZTOR BERNARD
TOUSSAN NOEL

Collège des représentants du secteur professionnel :

CLERGUE CHANTAL
COTTIGNIES PASCAL
PAGEAUT CELINE
MOUROU VIRGINIE
TOURRETTE HELENE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-02-22-00002

Arrêté relatif à la désignation du jury du diplôme
d'État Ambulancier - Session MARS 2024



ARRETE N°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de mars 2024

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

.../...

Vu la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Le jury constitué en vue de la session de mars 2024 du Diplôme d'Etat d'ambulancier, comprend les membres suivants :

- ✓ Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- ✓ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.
- ✓ Un directeur d'Institut de formation d'ambulanciers :
 - Mme PAUL Anne-Gaëlle (IFA du CHU de Nice)
- ✓ Un enseignant permanent d'un Institut de Formation d'ambulanciers :
 - Mme DEL AGUILA Céline (IFA du GIPES d'Avignon)
- ✓ Un médecin de SAMU :
 - Docteur CONTE Isabelle (IFA du GIPES d'Avignon)
- ✓ Un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme :
 - M. VOLPE Sébastien (IFA de Sisteron)
- ✓ Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :
 - M. LABOREL Fabien (IFA de Marseille)

Article 2 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 février 2024

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation
La Responsable adjointe
du service formations sociales et paramédicales



Samira KHERIF

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-02-22-00003

Arrêté du 22/02/2024 portant subdélégation de
signature en matière de marchés publics aux
agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté du ..22 février 2024. portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable des budgets opérationnels de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le ministère de l'intérieur et des outre mer, et la DREAL PACA en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRETE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, jusqu'au 29/02/2024, Mme Zoé MAHE, à compter du 01/03/2024, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE directrices et directeur adjoints, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à M. Romain RUSCH, chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils prévus

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Seuils	BOP	Action	Sous-action
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	217	1 et 5	Toutes
		CADART Isabelle, à compter du 01/03/2024	Secrétaire Générale Adjointe				
	UAFI	REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000 €			
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire				
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité	Suivant le budget notifié			

		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	354 Fonctionnement courant		
		CADART Isabelle, à compter du 01/03/2024	Secrétaire Générale Adjointe				
	UAFI	REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000 €			
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire				
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	- Sans maximum pour la signature des marchés subséquents des baux et des marchés mutualisés - 90 000 € pour les bons de commande	354 Fonctionnement immobilier		
		CADART Isabelle, à compter du 01/03/2024	Secrétaire Générale Adjointe				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000 €			
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire				
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	723	Toutes	Toutes
		CADART Isabelle, à compter du 01/03/2024	Secrétaire Générale Adjointe				
	UAFI	REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000 €			

		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire			
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire			
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire			
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable			
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	216-CPRH-CASR	
		CADART Isabelle, à compter du 01/03/2024	Secrétaire Générale Adjointe			
UAFI		REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €		
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €		
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000 €		
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire	20 000 €		
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable	20 000 €		
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire	20 000 €		
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	362 Écologie	
		CADART Isabelle, à compter du 01/03/2024	Secrétaire Générale Adjointe			
UAFI		REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €		
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €		
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire			
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable			
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier			
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire			
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	363 Compétitivité	
		CADART Isabelle, à compter du 01/03/2024	Secrétaire Générale Adjointe			
UAFI		REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €		
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €		
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier			
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire			
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et			

			comptable				
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	364 Cohésion		
		CADART Isabelle, à compter du 01/03/2024	Secrétaire Générale Adjointe				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €			
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier				
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	174	Toutes	Toutes
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité				
	URENR	LACAS Jean-Guillaume	Chef d'unité				
		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	135	Toutes	Toutes
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	UPH	DEJARDIN Jacqueline	Cheffe d'unité par intérim				
	UPLF	AYACHE Lucile	Cheffe d'unité				
	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité				
		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	362 Écologie		
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	364 Cohésion		
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	90 000 €	113	Toutes
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service				
		SOUAN Hélène	Chef de service	90 000 €	181	10	27
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service				
		SOUAN Hélène	Cheffe de service	90 000 €	362 Écologie		
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service				
UB		BLANQUET Pascal	Chef d'unité	50 000 €			
		IZE Sylvaine	Adjointe au chef d'unité				
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service	50 000 €	174	Toutes	Toutes
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint				
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité				
		FABRE Nadia	Cheffe de service	90 000 €	181	Toutes	Toutes

		PATTE Lionel	Chef de service adjoint				
UMO		GICQUEL Mathieu	Chef d'unité				
		FLORY Joséphine	Adjointe au chef d'unité				
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité				
		CORREARD Barbara	Chargée de mission	50 000 €			
		FABRE Nadia	Cheffe de service	5 548 000€ (marchés de travaux)	203	Toutes	Toutes
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint				
		FABRE Nadia	Cheffe de service	144 000 € (marchés FCS)			
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint				
UMO		GICQUEL Mathieu	Chef d'unité	90 000 €			
		FLORY Joséphine	Adjointe au chef d'unité				
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité				
UAPTD		MAKHOLOUFI Mustapha TASSI Xavier	Chef d'unité Adjoint au chef d'unité	90 000 €			
MDP		MOINIER Magali	Chargée de mission	50 000 €		Toutes	Toutes
URCTV		TIRAN Frédéric	Chef d'unité	50 000 €		Toutes	Toutes
		KONE Mariam	Cheffe de pôle	25 000 €		Toutes	Toutes
UMO		VANQUAETHEM Olivier	Responsable qualité	50 000 €		Toutes	Toutes
		DUMONT Laurent	Responsable d'opération				
		BRAFINE Shirley	Responsable d'opération				
		MENOTTI Julien	Responsable d'opération				
		CRAYSSAC Jeanne	Responsable d'opération				
		BESTAVEN Sabrina	Responsable d'opération				
		PARROCO Elise	Responsable d'opération				
ML2		CORREARD Barbara	Chargée de mission				
		LOMBARD Yves	Chef de pôle				
		TORLAI Olivier	Chargé de mission				
<hr/>							
SCADE			Cheffe de service	90 000 €	135	Toutes	Toutes
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Cheffe de service par intérim, Cheffe d'unité				
			Cheffe de service				
		VAUTRIN Brigitte	Cheffe de service par intérim		217	6	Toutes
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité				
			Cheffe de service		159	Toutes	Toutes
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité				
	UEE	BAILLET Marie-Thérèse	Cheffe d'unité				
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité				
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Cheffe de service par intérim, Cheffe d'unité				
	VAUTRIN Brigitte	Cheffe de service par intérim	90 000 €	362 Ecologie			

SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service	90 000 €	181	Toutes hors 9	Toutes
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service				
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité				
	UICPE	LION Alexandre PLANCHON Serge	Chef d'unité Chef adjoint d'unité				
	UBAAQ	PASERO Frédéric	Chef d'unité				
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90 000 €	354		
		BAZIN Marie-Hélène, sur proposition du coordinateur	Assistante	4 000 €			
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional	Suivant budget notifié	354		
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau	Suivant budget notifié	354		
		TANNOU Dominique, sur proposition du chef de bureau	Adjoint au chef de bureau				

Délégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-02-26-00009

Arrêté préfectoral portant agrément de
l'association de surveillance de la qualité de l'air
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Considérant que son financement est assuré principalement par des subventions de l'Etat et des collectivités ou des contributions des personnes morales membres de l'organisme ;

Considérant que l'organisme a désigné un commissaire aux comptes ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association AtmoSud Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 9 février 2024 ;

Considérant que l'agrément de l'association Atmosud Provence-Alpes-Côte d'Azur arrive à échéance le 8 mars 2024.

ARRÊTE

Article 1 : désignation de l'organisme agréé

L'association :

Dénomination : AtmoSud Provence-Alpes-Côte d'Azur

N° SIRET : 324 465 632 00044

Statut : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Adresse du siège social : 146 Rue Paradis, immeuble « le Noilly », 13006
Marseille

Est agréée au titre de l'article L 221-3 du Code de l'environnement.

Article 2 : durée et périmètre de l'agrément

L'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air « AtmoSud Provence-Alpes-Côte d'Azur » est délivré pour la durée maximale, fixée à trois ans par l'article R 221-13 du Code de l'environnement.

Il est valide du 9 mars 2024 au 8 mars 2027.

Atmosud Provence-Alpes-Côte d'Azur exerce sa compétence sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au président de l'association « M. Pierre-Charles MARIA » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 26 02 2024

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND